



PL 4797

Dépôt : Gast Gibéryen

Date : 25 octobre 2001

1

Liaison routière avec la Sarre

RÉSOLUTION

La Chambre des Députés

Considérant que la directive européenne 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été transposée en droit national par la loi du 31 juillet 1995 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes,

Considérant que la précitée loi subordonne l'inscription de tout projet de construction dans le corps de la loi modifiée du 16 août 1967 à l'élaboration préalable d'une étude d'évaluation calquée sur celle prévue par la directive 85/337/CEE,

Considérant que le Ministre alors en charge des Travaux Publics était d'avis que la construction de la liaison routière avec la Sarre restait soumise à la législation antérieure à la transposition de la directive précitée,

Considérant que le Ministre des Travaux Publics de l'époque a été rendu attentif lors des débats publics en date du 13 juillet 1995 dans le cadre des discussions en vue de l'adoption de la précitée loi du 31 juillet 1995, que les dispositions de la directive doivent être respectées même en cas de transposition simultanée avec la loi relative à la construction d'une liaison routière avec la Sarre et qu'au moins une plainte sera sûrement déposée,

Considérant que le Ministre des Travaux Publics de l'époque a répliqué que par la manière de procéder, adoptée par le Gouvernement de l'époque, les dispositions de la directive précitée sont entièrement respectées et accomplies,

Considérant que la Commission Européenne a cependant considéré que la directive précitée n'a pas été respectée dans la mesure où les informations recueillies sur base des études n'ont pas été mises à la disposition du public concerné et que d'autre part, ledit public ne s'est pas vu donner la possibilité d'exprimer son avis sur le tracé du projet de la construction de la liaison routière avec la Sarre,

Considérant que le Ministre des Travaux Publics de l'époque a trompé la Chambre des Députés quant à la conformité du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre avec la directive 85/337/CEE,

Considérant également les autres imperfections du dossier soumis à la Chambre des Députés,

Considérant que la responsabilité politique du Ministre des Travaux Publics de l'ancien Gouvernement est engagée quant à son non-respect de la directive 85/337/CEE dans le dossier de la construction d'une liaison routière avec la Sarre,

Exprime un blâme à l'encontre du Ministre des Travaux Publics de l'ancien Gouvernement.

G. Gibéryen

R. Mehlen

F. Greisen

J. Colombara

J.Y. Henckes

A. Jaarling